



Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

tel : 0590 48 99 71 / fax : 0590 24 08 89

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 17 DECEMBRE 2025**

DELIBERATION N°2025/1712-02

**Objet : AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DES
MISSIONS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU SDIS 971
ET ASSISTANCE DU SDIS 971 AU PROFIT DU STIS 978**

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 décembre à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 1^{er} octobre 2025 envoyée aux membres par courriel le 10 décembre 2025.

**Conseil d'Administration du SDIS
Séance du 17 décembre 2025
Liste des présents**

Membres du CASDIS

Représentants du Conseil Départemental

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel	
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Présentiel	
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence	
GOUBIN	Fred	Membre titulaire	Présentiel	
ROBIN	Sabrina	Membre suppléant	Visioconférence	
DARTRON	Jean	Membre titulaire	Présentiel	
FAUSTA	Jimmy	Membre suppléant	Visioconférence	

Représentants des communes

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Présentiel	
OTTO	Jules	Membre titulaire	Présentiel	

Présents de droit

Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
DEVIMEUX	Thierry	Préfet	Présentiel

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251217-Delib251712-02-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
JERPAN	Tony	Médecin-chef	Présentiel
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPPNO (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
Adj. AGASTIN	Alain	SPVNO (Titulaire)	Présentiel

Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence

Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du Service Budget - Finances	Visioconférence
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la délibération du CASDIS n°2025/0704-02 portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 en date du 07 avril 2025,

Vu la délibération du CASDIS n°2025/2406-08 portant autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer l'avenant à la convention SDIS 971 – STIS 978 en date du 24 juin 2025,

Vu la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 en date du 1^{er} avril 2025,

Vu l'avenant à ladite convention signé le 25 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251217-Delib251712-02-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Considérant que le 1^{er} avril dernier, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971,

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif de l'ensemble des services du STIS 978, établissement public récemment créé,

Considérant que le STIS n'étant pas en mesure d'assurer le 1^{er} juillet 2025 ses opérations comptables, un avenant à cette convention, modifiant son article 6, était approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 20 juin 2025,

Considérant qu'aux termes de celui-ci, le délai figurant à l'article 6 de la convention intitulé « contrepartie financière » était prorogé au 30 septembre 2025,

Considérant qu'il s'avère cependant que le SDIS a continué à prendre en charge les dépenses du STIS de Saint-Martin après cette date,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation au moyen d'un avenant,

Vu le projet d'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251217-Delib251712-02-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251217-Delib251712-02-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DES MISSIONS D'INCENDIE ET DE SECOURS AU SDIS 971 ET ASSISTANCE DU SDIS 971 AU PROFIT DU STIS 978

Entre :

LE SERVICE TERRITORIAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN « STIS de SAINT-MARTIN ou STIS 978 », sis rue de la mairie, Marigot – 97150 Saint-Martin, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Steven COCKS, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, d'autre part ;

En présence de :

Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Et de :

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 1^{er} avril 2025, le Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin (STIS 978) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) ont signé une convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971.

Cette convention a pour objet de préciser les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle en matière de secours et d'incendie sur le territoire de Saint-Martin, dans l'attente du fonctionnement effectif du STIS 978, établissement public récemment créé.

Plus globalement, elle définit les missions déléguées au SDIS 971 durant cette période, et les modalités de cette délégation.

L'article 6 de cette convention intitulé « contrepartie financière » précise à ce titre que dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978, le comptable public assignataire du SDIS 971 a seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978, pour une période ne pouvant excéder le 30 juin 2025.

Le STIS 978 n'ayant pas été en mesure d'exécuter ses opérations comptables à cette date, un avenant à ladite convention, prorogeant ce délai jusqu'au 30 septembre 2025, était signé par les parties le 25 juin 2025.

A ce jour, le STIS 978 n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses opérations comptables, qui continuent d'être traitées par le comptable du SDIS 971 ; il convient donc de régulariser cette situation.

Par ailleurs, depuis la signature de la convention initiale, le STIS 978 a adopté son organigramme et enclenché un processus de recrutement. La convention initiale doit donc être actualisée sur ce point.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – CONTREPARTIE FINANCIERE

A compter du 1^{er} octobre 2025, le SDIS 971 assurera le paiement de toutes les dépenses du STIS 978 en tant que débours (y compris les rémunérations des agents du STIS et des agents mis à disposition/détachés par le SDIS 971) et se fera rembourser par le STIS 978.

De même, les frais de transport et d'hébergement du personnel du SDIS 971 qui interviendraient sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de la présente convention donneront lieu à un remboursement.

A cet effet, le Service présentera, chaque trimestre, un état des dépenses réelles au STIS 978.

Afin de garantir une traçabilité comptable des missions déléguées au SDIS 971 et/ou des domaines dans lesquels le SDIS 971 a accompagné le STIS, une comptabilité analytique sera mise en place, et transmise au STIS 978.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en place opérationnelle du STIS 978, à compter du 1^{er} octobre 2025, et jusqu'au 30 mars 2026, date à laquelle la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978 arrivera à échéance, le comptable public assignataire du SDIS 971 aura seul compétence pour exécuter les opérations comptables engagées par le SDIS 971 pour le compte du STIS 978.

Enfin, dans l'hypothèse où le STIS 978 serait en mesure d'exécuter ses opérations comptables avant cette date, il en informera le SDIS 971 dans les meilleurs délais, et le comptable public assignataire du SDIS 971 ne sera plus compétent pour engager et exécuter les opérations comptables du STIS 978.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA GUADELOUPE - PRECISIONS

Afin d'accompagner le STIS 978 vers son autonomie, le SDIS 971 par l'intermédiaire de ses services, notamment administratifs, apportera une aide ponctuelle au STIS 971. Elle consistera globalement en la transmission de modèles d'actes (arrêtés, délibérations etc...), et de conseils dans le but de favoriser l'apprentissage des services du STIS 978.

ARTICLE 3 – SERVICES OPERATIONNELS, ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES – MISE A JOUR

L'article 1^{er} du décret n°2024-549 du 14 juin 2024 portant création du Service Territorial d'Incendie et de Secours de Saint-Martin précise que « *le service territorial d'incendie et de secours comprend également des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances.* »

En application de ces dispositions, le STIS 978 a adopté son organigramme (délibération du Conseil d'Administration du STIS 978 n°CA STIS 009-02-2025 en date du 05 février 2025), et enclenché son processus de recrutement.

Au vu de cette situation, il convient donc de modifier l'article 4-5-6 de la convention initiale comme suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe assurera pour le compte du STIS 978, les services suivants :

- CTA- COTIS (dans les conditions définies à l'article 4-5-3 de la présente convention) avec la précision que le SDIS 971 facturera la maintenance START ;
- Les missions de prévention et de prévision jusqu'à l'autonomie du STIS 978 si cette dernière n'est pas intervenue avant le 30 mars 2026 ;
- Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;
- La formation jusqu'à l'autonomie du STIS 978 si cette dernière n'est pas intervenue avant le 30 mars 2026 ;

Le SDIS 971 accompagnera le STIS 978 dans la mise en marche des services suivants :

- Aptitude médicale – soutien sanitaire et opérationnel AMU ;
- Commande publique ;
- Exécution budgétaire ;
- Les ressources humaines ;
- La gestion des instances ;
- Les élections professionnelles ;

Les prestations réalisées par le SDIS 971 citées dans cet article feront l'objet d'une compensation financière calculée sur la base du temps réel passé par chaque agent au profit du STIS 978.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent avenant arrivera à échéance au 30 mars 2026, date à laquelle la convention portant délégation des missions d'incendie et de secours au SDIS 971 et assistance du SDIS 971 au profit du STIS 978 arrivera à son terme.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine du Tribunal administratif de Saint-Martin, juridiction compétente.

Fait à Saint-Martin,

En quatre (04) exemplaires originaux,

Le 17 décembre 2025

**Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la
Guadeloupe**

**Le Service Territorial d'Incendie
et de Secours de Saint-Martin**

.....

**Monsieur le Préfet Saint-
Barthélemy et de Saint-Martin**

.....

**Monsieur le Préfet de la Région
Guadeloupe, Préfet de la
Guadeloupe**